

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4246-2023/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Moindou	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure madame Mati Marianna de respecter les prescriptions générales applicables à l'élevage porcin qu'elle exploite, sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune de Moindou

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 330-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu les dossiers de déclarations reçus à la date du 18 avril 2016, 27 février 2018 et du 23 juillet 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration modifié n° 33917-2020/6-REP/DDDT du 15 juin 2022 ;

Vu le compte-rendu n° 12883-2023/1-ISP/DDDT du 27 janvier 2023 de la visite d'inspection réalisée le 23 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitante formulées par courriers en date du 20 mars 2023 et du 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier n° 12883-2023/14-REP/DDDT du 23 juin 2023 répondant aux observations de l'exploitante et lui rappelant les demandes concernant l'exploitation de son installation ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 septembre 2023 concernant la caractérisation d'un talweg au droit du lot n° 714 (NIC : 5659-293311) ;

Vu le rapport n° 12883-2023/22-ACTS/DDDT du 20 septembre 2023 ;

Considérant les non conformités au regard des prescriptions générales applicables à l'installation relevées lors de l'inspection du 23 janvier 2023 ;

Considérant que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

Considérant la caractérisation du talweg comme cours d'eau par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les réponses de l'exploitante ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes formulées dans le compte rendu de l'inspection du 23 janvier 2023 et dans le courrier du 23 juin 2023 ;

Considérant l'absence de fourniture d'un calendrier de réalisation des actions tel que demandé à l'exploitante par courrier du 23 juin 2023 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Mati Marianna, exploitante d'un élevage porcin sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune de Moindou, est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de :

- Délimiter les parcs de porcs plein air en respectant les règles d'implantation définies aux articles 2.1 et 2.1.1 des prescriptions annexées à la délibération n°330-2016/BAPS/DENV susvisée applicable à l'installation ;
- Positionner les annexes des parcs de porcs plein air, notamment les silos, en respectant les règles d'implantation définies aux articles 2.1 et 2.1.1 des prescriptions annexées à la délibération n°330-2016/BAPS/DENV susvisée applicable à l'installation.

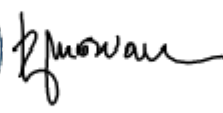
ARTICLE 2 : Madame Mati Marianna, exploitante d'un élevage porcin sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune de Moindou, est mise en demeure, sous un délai de deux mois, de fournir à la province Sud, un plan actualisé de son installation faisant notamment apparaître : les parcs de porcs plein air, les surfaces de chacun, la mention des distances d'éloignement au regard des dispositions des articles 2.1 et 2.1.1 des prescriptions annexées à la délibération n° 330-2016/BAPS/DENV susvisée, les annexes de l'installation dont les silos et les abris fixes des parcs de porc plein air.

ARTICLE 3 : Madame Mati Marianna, exploitante d'un élevage porcin sis lots 896 et 714, section Moindou Pâturage, commune de Moindou, est mise en demeure d'aménager ou déplacer aussi souvent que nécessaire les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment des porcs élevés en plein air et de gérer convenablement les effluents produits par les animaux afin notamment qu'ils ne stagnent pas dans les parcs ou aux alentours.

ARTICLE 4 : Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.